



**Confédération paysanne**

# **Photovoltaïque au sol**

**Le nouveau cadre  
réglementaire**

# Déroulé de la présentation

1/ La réglementation actuelle

2/ La loi APER et son décret

3/ Ce que la loi et le décret prévoient :

- Agrivoltaïsme
- Le reste du PV au sol
- Démantèlement, réversibilité et sanctions *(si on a le temps)*

# Déroulé de la présentation

1/ La réglementation actuelle

2/ La loi APER et son décret

3/ Ce que la loi et le décret prévoient :

- Agrivoltaïsme
- Le reste du PV au sol
- Démantèlement, réversibilité et sanctions *(si on a le temps)*

# Montage foncier

Agrivoltaïsme = incompatible avec la « jouissance pleine et entière » du bien garanti par le bail rural donc autres montages juridiques :

3 cas :

- = > Investissement direct par un agriculteur propriétaire exploitant
- = > Bail emphytéotique entre propriétaire exploitant et opérateur PV
- = > Si propriétaire  $\neq$  exploitant : convention de prestation de services entre opérateur PV et exploitant agricole

FNSEA : va proposer une adaptation des baux ruraux pour créer un « bail agrivoltaïque » (loi nécessaire). Hors loi APER, hors LOA.

# Etapes juridiques de la mise en place d'un projet

## ↳ Les règles d'implantation des projets

	<b>Communes soumises à un PLU</b>	<b>Communes soumises RNU</b>	<b>Carte communale</b>
Principe	Pas d'installation photovoltaïque en zone agricole ou naturelle	Constructibilité limitée	Pas d'installation en zone inconstructible
Dérogation	<p>1) nécessaires à des équipements collectifs ;</p> <p>2) Pas <b>incompatibles</b> avec l'exercice d'une activité agricole, pastorales ou forestière du terrain</p> <p>3) ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p><i>(conditions alternatives)</i></p>	<p>1) nécessaires à l'exploitation agricole ;</p> <p>2) nécessaires à des équipements collectifs si pas <b>incompatibles</b> avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;</p> <p>3) nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national</p> <p><i>(conditions alternatives)</i></p>	<p>1) <b>compatibles</b> avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain</p> <p>2) compatibles avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p><i>(conditions cumulatives)</i></p>

# Etapes juridiques de la mise en place d'un projet

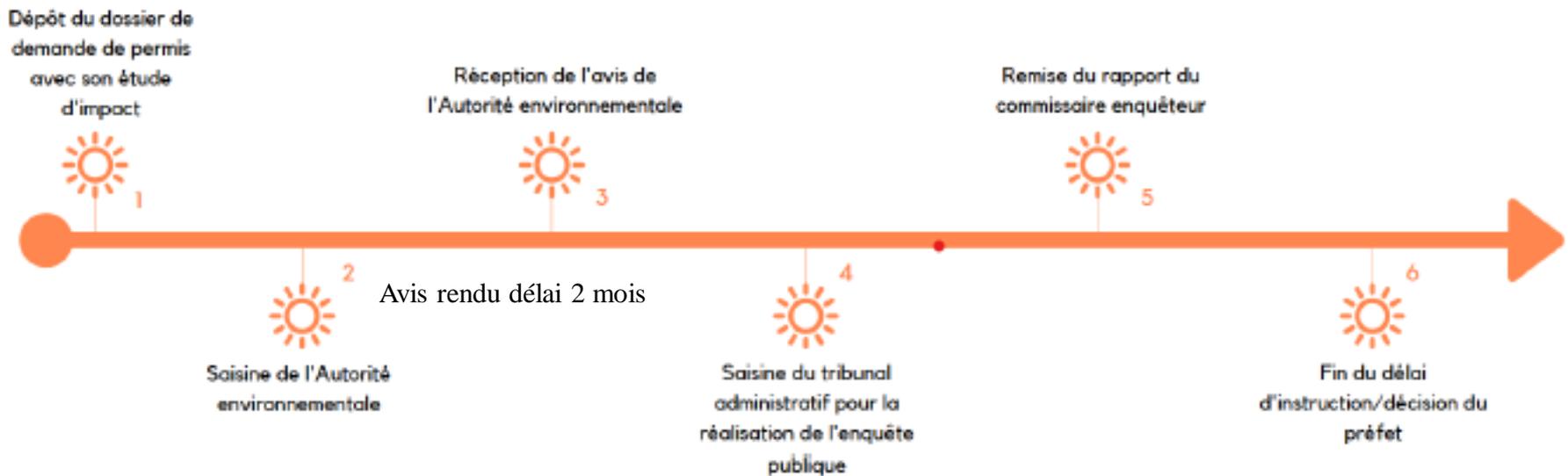
Service instructeur : DDT. (Pour info : 250 kWc = 0,25 ha avec panneaux resserrés)

Puissance crête	$P \leq 3 \text{ kWc}$	$3 \text{ kWc} \leq P \leq 250 \text{ kWc}$	$P > 250 \text{ kWc}$
Hors secteur protégé	Sans formalité si la hauteur de l'installation est inférieure à 180cm de hauteur (R. 421-2 CU)	Déclaration préalable (R. 421-9 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU)  +Evaluation environnementale avec : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une étude d'impact</li> <li>2. L'avis de l'autorité environnementale</li> <li>3. Une enquête publique</li> </ol>
	Déclaration préalable au-delà de 180 cm de hauteur (R. 421-9 CU)		
En secteur protégé	Déclaration préalable (R. 421-11 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU)	(rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 CEnv)

# Etapes juridiques de la mise en place d'un projet

Pour les projets soumis à PC et autorisation environnementale :

## Les 6 jalons du permis de construire soumis à évaluation environnementale



Avis rendu délai 2 mois

Durée EP : 30 jours à 2 mois

Délai d'instruction : 2 mois à compter de la date de réception par le préfet des cl du commissaire enquêteur.

+ Avis de la CDPENAF (avis simple dans l'immense majorité des cas)

# Déroulé de la présentation

1/ La réglementation actuelle

2/ La loi APER et son décret

3/ Ce que la loi et le décret prévoient :

- Agrivoltaïsme
- Le reste du PV au sol
- Démantèlement, réversibilité et sanctions *(si on a le temps)*

# Loi APER et modalités d'application

*Loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables  
promulguée le 10 mars 2023*

*Article 54 : Le PV sur terres agricoles devra être:*

- *agrivoltaïsme => avis conforme CDPENAF*
- *Ou PV sur terres agricoles, pastorales ou forestières, hors agrivoltaïsme => avis simple CDPENAF*
- *Ou serres, hangars ou ombrières à usage agricole correspondant à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative => avis conforme CDPENAF.*

⇒ **Rôle du décret : préciser le contenu de l'article 54 de la loi.**

⇒ **Publication du décret : 9 avril.**

# Loi APER et modalités d'application

Entrée en vigueur du décret :

- **Agrivoltaïsme** : demande de permis de construire = décret + 1 mois.
- **Autre PV sur terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière** : demande de permis de construire  $\approx$  décret + 16 mois (fin 2025... mais certaines Chambres sont allées très vite). En attendant: avis conforme CDPENAF.

# Loi APER et modalités d'application

	<i>Au sol - avant le 9/05</i>	Agrivoltaïsme	Reste du PV au sol	PV sur hangars, serres et ombrières
Zone d'implantation	Respect des règles de l'urbanisme		Respect des règles de l'urbanisme, sur terres incultes ou inexploitées > 10 ans, répertoriées dans le document cadre	Respect des règles de l'urbanisme
Doit être <b>nécessaire</b> à l'activité agricole	<i>Non</i>	Oui, via les critères de l'agrivoltaïsme	Non (compatible)	Oui, examen au cas par cas
Doit respecter les fonctions biologiques du sol	<i>Non</i>	Présumé via les critères de l'agrivoltaïsme	Oui	Non
Qui délivre le permis	Préfet / DDT			Mairie / DDT
Avis autorité environnementale + enquête publique	Systématique > 1 MWC, sauf expérimentations < 2 ans			Systématique > 1 MWC, sauf ombrières et expérimentations < 2 ans
Avis CDPENAF	<i>Simple</i>	Conforme	Conforme jusqu'à la parution du document cadre	Conforme

+ points communs PV au sol : réversibilité, possibilité de garanties financières, espèces protégées...

# Déroulé de la présentation

1/ La réglementation actuelle

2/ La loi APER et son décret

3/ Ce que la loi et le décret prévoient :

- Agrivoltaïsme
- Le reste du PV au sol
- Démantèlement, réversibilité et sanctions *(si on a le temps)*

4/ Décision du CN sur un recours contre le décret

5/ Comment accompagner syndicalement ce recours juridique ?

# Agrivoltaïsme – Définition par la loi

1. *Etre une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils **contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.***
  
2. *ET : **garantir à un agriculteur actif :***
  1. ***une production agricole significative***
  2. ***un revenu durable issu de la production agricole***
  
3. *ET A l'échelle de la parcelle :*
  1. ***Apporter à la parcelle agricole au moins l'un des 4 services***
  2. *Ne pas porter une atteinte substantielle à l'un des 4 services ou une atteinte limitée à 2 des 4 services*
  3. *Permettre à la production agricole d'être **l'activité principale** de la parcelle agricole.*
  
4. ***ET : être réversible.***

# Agrivoltaïsme / Décret – 2.1° ) – Prod° agricole

*Rappel dans la loi : l'installation agrivoltaïque doit garantir une production agricole significative à un agriculteur actif*

Dans le décret :

- **Hors élevage** : pas de baisse de rendement supérieure ou égale à 10% sur la parcelle mais dérogations possibles si :
  - amélioration de la qualité
  - Ou : événements imprévisibles et sur demande dûment justifiée
- **Pour les installations en élevage** : le caractère significatif de l'activité agricole « *peut être notamment apprécié au regard du volume de biomasse fourragère, du taux de chargement ou encore du taux de productivité numérique* ».

# Agrivoltaïsme / Décret – 2.1° ) – Prod° agricole

Hors élevage : baisse de rendement par rapport à...

- « *des données recueillies par l'Ademe, qui font office de référentiel* » : **pour les technologies agrivoltaïques éprouvées** ».
- « *un référentiel local basé sur les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles* » : **pour les installations sur serres**.
- Une « *zone témoin* » (5% de la surface agrivoltaïque, max 1 ha, avec des conditions équivalentes au reste de la parcelle mais sans ombre). Dérogation possible si :
  - Taux de couverture < 40% et il existe une installation agrivoltaïque similaire avec zone témoin dans la région;
  - OU : Taux de couverture < 40% et incapacité technique (avis CDPENAF) => référentiel local
  - OU : technologie agrivoltaïque éprouvée.

## Agrivoltaïsme / Décret – 2.2° ) – Revenu durable

*Rappel dans la loi : l'installation agrivoltaïque doit garantir un revenu durable issu d'une production agricole significative à un agriculteur actif*

Selon le décret : pas de baisse de revenu (hors revenus de l'agriPV) ne après l'implantation de l'installation agriPV.

Dérogations :

- en tenant compte de l'évolution de la situation économique.
- OU événements imprévisibles et sur demande dûment justifiée.
- OU si installation d'un nouvel agriculture : comparaison avec les résultats d'autres fermes locales du même type !

# **AgriPV – Définition 3.1 et 3.2° ) : les 4 services de l'agriPV**

*Dans la loi les 4 services sont :*

- 1 ° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;*
- 2 ° L'adaptation au changement climatique ;*
- 3 ° La protection contre les aléas ;*
- 4 ° L'amélioration du bien-être animal.*

**Dans le décret, ils sont tous définis par décret, de manière à ce :**

- Que tout projet puisse satisfaire quasiment les 4 services ;**
- Et que le porteur de projet puisse choisir comment le prouver.**

Ex pour la protection contre les aléas:

« Le service de protection contre les aléas [...] s'apprécie au regard de la protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique [...] ».

# AgriPV – Définition 3.3° ) : activité agricole principale

*Pour rappel dans la loi : Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole.*

Dans le décret, l'activité agricole reste l'activité principale si :

- Superficie non exploitable < 10% de la superficie de l'installation agrivoltaïque.
- ET hauteur et interrangées intègrent l'usage de l'exploitation, afin notamment d'assurer la circulation, la sécurité physique, l'abri des animaux et le passage des engins agricoles si les parcelles sont mécanisables.
- ET :
  - Pour les technologies couvertes par l'arrêté des « technologies agrivoltaïques éprouvées » : taux de couverture maximal fixé par arrêté
  - Pour les autres technologies de plus de 10MWc : taux de couverture max de 40%.
  - Pour les autres technologies de moins de 10MWc : pas de taux de couverture max.

# Déroulé de la présentation

1/ La réglementation actuelle

2/ La loi APER et son décret

3/ Ce que la loi et le décret prévoient :

- Agrivoltaïsme
- Le reste du PV au sol
- Démantèlement, réversibilité et sanctions *(si on a le temps)*

## **PV au sol hors agrivoltaïsme**

*Selon la loi, en dehors de l'agrivoltaïsme, l'installation de PV au sol ne sera autorisée que :*

- 1. Si elle est **compatible** avec les activités agricoles, pastorales ou forestières ;*
- 2. ET Si elle n'affecte pas durablement les **fonctions écologiques du sol**, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique*
- 3. ET si elle est dans une zone inscrite dans un **document-cadre** défini par arrêté préfectoral sur proposition de la Chambre d'agriculture. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés :*
  - **incultes***
  - **ou non exploités** depuis une durée minimale antérieure à la loi.*

*Si pas de document-cadre : avis conforme CDPENAF.*

*4. ET si elle est réversible*

# **PV au sol hors agrivoltaïsme – 3° ) / Terres inexploitées**

**Définition des terres inexploitées par le décret** : surface non exploitée depuis au moins dix ans.

A partir du 10 mars 2033, cette surface doit être non exploitée depuis une date antérieure au 10 mars 2023.

## **PV au sol hors agrivoltaïsme - 3° ) / Terres incultes**

Définition des **terres incultes** par le décret : terres à vocation agricole et pastorale ET répondant à au moins une des conditions suivantes :

- a) **l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible** au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative;
- b) **Site situé sur un terrain forestier, à l'exception des catégories de forêts à forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole et d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages, listées par arrêté ministériel.**

# **PV au sol hors agrivoltaïsme – 3° ) / Terrains automatiquement inclus dans le document-cadre**

- a) les surfaces en zone agricole non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- b) Site pollué ou une friche industrielle
- c) Ancienne carrière, sauf remise en état prescrite ;
- d) Ancienne carrière avec prescription de remise en état datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace ;
- e) Ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- f) Ancienne Installation de Stockage de Déchets, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- g) Ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, ancien aéroport ou délaissé d'aéroport ;
- h) Délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire
- i) Site situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- j) Plan d'eau ;
- k) Zone de danger d'un établissement SEVESO pour laquelle la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est à minima importante ;
- l) Zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- m) Terrain militaire, ou ancien terrain, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- n) Site situé dans un secteur délimité en tant que favorable à l'implantation de PV dans le PLU.

# PV au sol hors agrivoltaïsme - 4° ) / Document cadre

*Rappel de la loi : hors agrivoltaïsme, aucun ouvrage PV ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre.*

Procédure :

- Publication du décret le 9 avril 2024
- La chambre propose un document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes au PV au sol (hors agriPV).
- Consultation pour avis simple sous 2 mois de : CDPENAF, OPA, lobby ENR, collectivités.
- Publication du document-cadre par arrêté préfectoral (max. 6 mois après la proposition de la chambre).



Avis conforme  
CDPENAF  
sur les  
projets



Avis simple  
CDPENAF  
sur les  
projets

## **PV au sol hors agrivoltaïsme - 4° ) / Document cadre**

Sont exclus du document-cadre par le décret :

- les zones agricoles protégées ;
- les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- les fonds :
  - dont la CDAF (commission départementale d'aménagement foncier) a prononcé l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste en application de la procédure « terres incultes », à date du décret
  - ou dont le conseil départemental a arrêté cet état depuis moins de 10 ans à la publication du décret.

# Déroulé de la présentation

1/ La réglementation actuelle

2/ La loi APER et son décret

3/ Ce que la loi et le décret prévoient :

- Agrivoltaïsme
- Le reste du PV au sol
- Démantèlement, réversibilité et sanctions *(si on a le temps)*

# Durée d'exploitation et réversibilité

Durée d'exploitation maximale de 40 ans. Prorogation possible du préfet pour 10 ans renouvelables.

## *Obligation de remise en état :*

- Dans un délai d'un an (+ 3 ans sur avis conforme de la CDPENAF) au terme de l'exploitation de l'ouvrage ou de la fin de son autorisation (ex : lorsqu'il n'est plus compatible avec l'activité agricole) ;
- La remise en état est complète: garantie du maintien de la vocation initiale, excavation des fondations et tranchées, recyclage des déchets...

## *Garanties financières pour la remise en état et/ou en cas de défaillance du propriétaire :*

- *les projets peuvent y être subordonnés par l'autorité administrative.*
- Consignées à la Caisse des dépôts et des consignations.
- Les garanties financières peuvent être mobilisées par l'autorité administrative en cas de défaillance pour la remise en état du site.

# Réversibilité (suite)

*Rappel de la loi : l'installation doit être réversible. Ce sont les critères issus du décret d'application de décembre 2023 de la loi Zéro Artificialisation Nette de 2021, qui permet à l'installation de ne pas être décomptée dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Caractéristiques techniques des installations	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m <sup>2</sup> , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m <sup>2</sup> / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

# Contrôles (exemple ici : l'agrivoltaïsme)

- Contrôle préalable à la mise en place
- Contrôle de suivi :
  - Tous les 5 ans : pour les méthodologies éprouvées listées par arrêté ministériel
  - Tous les 3 ans : autres installations dont le taux de couverture est inférieur à 40%
  - Tous les ans : les autres installations.
- Ces contrôles sont réalisés par un organisme scientifique, un institut technique agricole, une chambre d'agriculture ou un expert foncier et agricole, selon des conditions fixées par arrêté (les contrôles « *ne peuvent être réalisés par une personne ou organisme partie prenante au projet, à son instruction ou son exploitation* »).
- Tous les ans: l'exploitant de l'installation transmet aux autorités des « informations » qui seront capitalisées par l'Ademe.

# Sanctions

Des sanctions sont prévues en cas de :

- non-respect des critères de l'agrivoltaïsme,
- non-respect de la compatibilité du PV avec l'activité agricole,
- non-transmission des rapports scientifiques,
- non démantèlement / remise en état à échéance de l'installation.

Les sanctions sont une mise en demeure puis, à échéance, possibilité de :

- Sanctions pécuniaires
- Et/ou appel aux garanties financières
- Si non remise en état : l'autorité compétente démantèle et remet en état dès l'appel aux garanties financières.
- Dans les autres cas: retrait du permis et/ou suspension du permis pour 1 an maximum.